



VILLE DE HAGONDANGE

ARRÊTE
AG/AB n° A/234
réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par Monsieur DHOTELLE Laurent tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux nécessitant le stationnement d'un camion et livraison de matériaux 62 rue de la Gare à Hagondange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : Monsieur DHOTELLE Laurent est autorisé à entreprendre les travaux précités du le 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Monsieur DHOTELLE Laurent est autorisé à occuper le domaine public en tout ou partie du trottoir avec un débord sur la voirie, compte-tenu d'une livraison spéciale nécessitant un bras télescopique devant le 62 rue de la Gare, au croisement de la rue de la Gare et de la rue Jean-Jaurès vendredi 1^{er} septembre, sans pour autant empêcher la circulation des véhicules. Il est également autorisé à disposer de 1 place de stationnement en zone bleue devant le 60 rue de la Gare le 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), éventuellement, mettre en place une déviation pour que les piétons soient dirigés vers le trottoir en face et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur DHOTELLE Laurent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 29 août 2023
 Le Maire
 Présidente du Conseil Départemental
 de la Moselle
Valérie ROMILLY